



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

encadrant une phase de test de recyclage des eaux pluviales
dans les laveurs d'air sur le site Agrocéan exploité par la
société Innov'ia à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°15-1100-DRCTE/BAE du 20 mai 2015 régularisant la situation administrative de la société Innov'ia pour l'exploitation d'une unité de production de poudres et d'ingrédients utilisés pour la cosmétique, la pharmacie, la chimie fine et l'agroalimentaire située rue Samuel Champlain à La Rochelle,

VU l'arrêté préfectoral n°18-0035 du 9 janvier 2018 modifiant les conditions de rejet des eaux issues des installations exploitées par la société Innov'ia à La Rochelle,

VU l'arrêté préfectoral n°18-1155 du 13 juin 2018 imposant la réalisation d'une étude de réduction de la consommation en eau, d'une étude de caractérisation des eaux industrielles et la définition de solutions techniques afin de rejeter au réseau communal des eaux industrielles conformes pour les installations exploitées par la société Innov'ia – site Agrocéan à La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2019 imposant de nouvelles prescriptions en matière de gestion des eaux industrielles à la société Innov'ia pour le site Agrocéan à La Rochelle,

Vu les courriers de la société Innov'ia en date des 14 mars et 16 avril 2018 relatifs au projet de raccordement des eaux pluviales aux laveurs d'air,

Vu le courrier de la société Innov'ia en date du 15 février 2019,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 18 avril 2019,

VU l'avis en date du 14 mai 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 16 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier des 27 mai 2019 et 12 juin 2019 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 et suite à des rejets non conformes, les rejets des eaux pluviales du site Agrocéan ont été interdits dans le réseau communal,

Considérant que l'exploitant a fait part lors des réunions des 1^{er} février et 16 février 2018 de son souhait d'utiliser les eaux pluviales collectées dans le bassin de confinement dans les laveurs d'air des tours de séchage,

Considérant que l'exploitant a transmis par courriers des 14 mars et 16 avril 2018 susvisés l'analyse fonctionnelle du raccordement des eaux pluviales aux laveurs d'air et un P.I.D et que les engagements ont été repris par courrier de la DREAL du 7 mai 2018,

Considérant que le recyclage des eaux pluviales dans les laveurs d'air a déjà débuté et que l'exploitant ne respecte pas ses engagements (transmission mensuelle des données de fonctionnement de la pompe de refoulement du bassin de confinement, mesure mensuelle des légionelles en sortie des laveurs d'air) repris dans le courrier de la DREAL du 7 mai 2018,

Considérant que le recyclage des eaux pluviales dans les laveurs d'air doit être encadré réglementairement et durant une période de test limitée à 6 mois,

Considérant que le recyclage des eaux pluviales dans les laveurs d'air doit faire l'objet d'une phase test avant d'être autorisé de façon pérenne, selon les résultats et après dépôt d'un dossier en application de l'article R.181-46, par arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1

La société INNOV'IA dont le siège social est situé 4 rue Samuel Champlain à La Rochelle (17000) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations dénommées Agrocéan, qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 – phase de test de recyclage des eaux pluviales dans les laveurs d'air des tours de séchage

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, à recycler les eaux pluviales du site récupérées dans le bassin de confinement dans les laveurs d'air des tours de séchage pour une période de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant dispose :

- d'un détecteur H₂S dans le poste de refoulement du bassin de confinement des eaux pluviales asservi au fonctionnement de la pompe de refoulement présente dans le poste. Lorsque la concentration en H₂S dépasse 1 ppm, la pompe est arrêtée et les eaux présentes dans le bassin de confinement sont traitées en tant que déchets,
- d'un détecteur H₂S dans la cuve tampon de récupération des eaux d'une capacité de 2500 litres,
- d'un détecteur H₂S en sortie de chacun des laveurs.

Le seuil de déclenchement des capteurs gaz H₂S est défini par l'exploitant et il est en mesure de justifier le choix de cette valeur seuil. Les déclenchements des capteurs gaz H₂S sont enregistrés et les actions à mettre en œuvre suite au dépassement de la valeur seuil sont inscrites dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, des opérateurs de la société Innov'ia ainsi que des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur le site.

Les données de fonctionnement de la pompe de refoulement du bassin de confinement sont enregistrées et sont transmises mensuellement au service « eaux pluviales » de la CDA de La Rochelle et à l'inspection des installations classées.

Un compteur en sortie du pompage des eaux du bassin de confinement et sur le forage est mis en place. Il permet l'enregistrement de ces données.

Durant la phase de test, l'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

Durant la phase de test, l'exploitant effectue des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* à une fréquence bimensuelle sur chacun des laveurs d'air. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

A l'issue de la phase de test, l'exploitant rédige un dossier comportant l'ensemble des performances et des résultats d'analyses. Ce dossier est déposé en Préfecture. En fonction de ces données, et après instruction du dossier, le recyclage des eaux pluviales dans les laveurs d'air pourra être autorisé de façon pérenne. A l'issue de la phase de test et notamment durant la période de rédaction et d'instruction du dossier, les eaux pluviales sont gérées en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 et ne sont pas autorisées à être recyclées dans les laveurs d'air des tours de séchage des installations exploitées par la société Innov'ia.

Article 3- délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 4- publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique.

Article 5- exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 17 JUIN 2019
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET